

L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq juin, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation .....19/06/2018  
Nombre de conseillers municipaux en exercice .....27  
Nombre de conseillers municipaux présents ..... 18

### Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Edith ALLARD, Laurent SOCQUET, Jocelyne CAULT, Patrick PHILIPPE, Frédéric GOJJAT, Nadia ARNOD PRIN, Marika BUCHET, Catherine PERRET, Lionel MELLA, Annabelle BACCARA, Catherine DJELLOUL, Jean-Pierre CHATELLARD, Jean-Michel DEROBERT, Katia ARVIN-BEROD, Pierrette MORAND, Denis WORMS

### Représentés

Samuel MABBOUX (procuration à Edith ALLARD)  
François RUGGERI (procuration à Pierrette MORAND)  
François FUGIER (procuration à Jocelyne CAULT)  
Laurianne TISSOT (procuration à Catherine PERRET)  
Lionel BURILLE (procuration à Denis WORMS)

### Excusés

Marie-Christine ANSANAY-ALEX, Sylviane GROSSET-JANIN, David CERIOLI, Micheline CARPANO

### Absents

.....

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Catherine PERRET a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### Objet

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION**

Objet

**DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION**

Rapporteur

**Madame Catherine JULLIEN-BRECHES**

Exposé

Le rapporteur demande l'avis du conseil municipal pour ajouter une délibération à l'ordre du jour du conseil municipal.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le rajout d'une délibération à l'ordre du jour, à savoir :

- \* **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – DÉCLARATION DE PROJET N°1 « OAP 1 LES ABORDS DU PALAIS DES SPORTS » EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U) – APPROBATION**

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers Présents : ..... 17  
Procurations : ..... 5  
Ayant voté pour : ..... 22  
Ayant voté contre : ..... 0  
S'étant abstenu : ..... 0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.  
Pour extrait conforme,

Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 3 juillet 2018 et de sa publication par affichage à la porte de la Mairie, le 3 juillet 2018.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES



L'an deux mille dix-huit, le vingt-cinq juin, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation ..... 19/06/2018  
 Nombre de conseillers municipaux en exercice ..... 27  
 Nombre de conseillers municipaux présents ..... 18

### Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Edith ALLARD, Laurent SOCQUET, Jocelyne CAULT, Patrick PHILIPPE, Frédéric GOJJAT, Nadia ARNOD PRIN, Marika BUCHET, Catherine PERRET, Lionel MELLA, Annabelle BACCARA, Catherine DJELLOUL, Jean-Pierre CHATELLARD, Jean-Michel DEROBERT, Katia ARVIN-BEROD, Pierrette MORAND, Denis WORMS

### Représentés

Samuel MABBOUX (procuration à Edith ALLARD)  
 François RUGGERI (procuration à Pierrette MORAND)  
 François FUGIER (procuration à Jocelyne CAULT)  
 Laurianne TISSOT (procuration à Catherine PERRET)  
 Lionel BURILLE (procuration à Denis WORMS)

### Excusés

Marie-Christine ANSANAY-ALEX, Sylviane GROSSET-JANIN, David CERIOLI, Micheline CARPANO

### Absents

.....



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Catherine PERRET a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

### Objet

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – DÉCLARATION DE PROJET N°1 « OAP 1 LES ABORDS DU PALAIS DES SPORTS » EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U) – APPROBATION**

**Objet**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLES (D.A.D) – DÉCLARATION DE PROJET N°1 « OAP 1 LES ABORDS DU PALAIS DES SPORTS » EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U) – APPROBATION**

**Rapporteur**

**Monsieur Patrick PHILIPPE**

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 300.6, L. 153-54 à 153-59 et R. 153-13, R. 153-15 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les dispositions du Livre 1<sup>er</sup>, Titre II, Chapitre III, relatives à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Megève approuvé le 21 mars 2017 et modifié le 12 décembre 2017 ;

**Vu** l'avis en date du 20 mars 2018 aux termes duquel la Chambre de Commerce et d'Industrie informe qu'elle n'a pas de commentaire particulier à formuler quant à ce dossier ;

**Vu** le mail en date du 20 mars 2018 aux termes duquel le Département de la Haute-Savoie informe que l'absence de réponse de sa part dans les délais réglementaires doit être considéré comme un avis favorable au projet ;

**Vu** l'avis favorable du Département de la Haute-Savoie émis à l'issue de la période de consultation ;

**Vu** l'avis en date du 03 avril 2018 aux termes duquel la Préfecture de la Haute-Savoie informe que le dossier n'appelle pas d'observations particulières ;

**Vu** l'avis en date du 10 avril 2018 aux termes duquel la Chambre de Métiers et de l'Artisanat – Haute-Savoie informe que le projet n'appelle pas de remarques particulières ;

**Vu** l'avis en date du 16 avril 2018 aux termes duquel la Chambre Interdépartementale d'Agriculture Savoie Mont-Blanc informe qu'elle n'a pas d'observation et d'opposition à formuler concernant le projet ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 17 avril 2018 ;

**Vu** l'arrêté du Maire n° 18/15/URB du 28 mars 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet n°1 « OAP 1 les abords du Palais des Sports » du 23 avril 2018 au 22 mai 2018 ;

**Vu** la décision n° 2017-ARA-DP-00571 G 2017-003773 en date du 17 juillet 2017, aux termes de laquelle l'autorité environnementale a décidé, après examen au cas par cas, que le projet d'aménagement du quartier Paddock, sur la commune de Megève, dans le département de la Haute-Savoie, objet du formulaire n° 2017-ARA-DP-00571, n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**Vu** la décision n° 2018-ARA-DUPP-00691 du 7 mars 2018 aux termes de laquelle la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a décidé, après examen au cas par cas, que le projet, objet de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**Vu** le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur du 19 juin 2018 émettant un avis favorable « au projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Megève, dans le cadre de la déclaration de projet relative à la mise en œuvre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation dénommée « Les abords du Palais des Sports » » ;

**Considérant** que les observations formulées par les personnes publiques associées et consultées et celles exprimées dans le cadre de l'enquête publique, n'appellent aucune modification du projet de déclaration de projet n°1 « OAP 1 les abords du Palais des sports » emportant mise en compatibilité du PLU de Megève ;

**Considérant** l'intérêt général que représente pour la Commune l'opération d'aménagement en visant à mettre en œuvre le projet défini dans l'OAP 1 du PLU portant essentiellement sur la réalisation :

- d'un complexe hôtelier d'au minimum 150 lits ;
- de commerces, restaurant, bar ;
- d'un parc public de stationnement souterrain d'une capacité comprise entre 120 et 220 places ;

- du logement du personnel de l'hébergement hôtelier ;

**Vu** le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

**Considérant** que la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLU de Megève, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal, est prête à être approuvée conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

**Le rapporteur explique le déroulement de la procédure de déclaration de projet prévue aux articles L. 153-54 à L. 153-59 et R. 153-13, R. 153-15 du Code de l'Urbanisme à savoir :**

- que la procédure est menée par le Président de l'organe délibérant de l'établissement public ou le Maire ;
- que la mise en compatibilité consiste à modifier certaines dispositions du PLU de la Commune afin de le rendre compatible avec le projet d'intérêt général ;
- que la mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'un examen conjoint de L'Etat, de la Commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 à savoir : la Région, le Département, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la Chambre d'Agriculture, l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT « ARLYSERE », la Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc ;
- que suite à l'enquête publique, le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur l'adoption de la déclaration de projet. Cette dernière emportera approbation de la mise en compatibilité du PLU ;

**Le rapporteur rappelle les objectifs de la déclaration de projet :**

En application des dispositions de l'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme, la déclaration de projet se rapporte au site dit « Les abords du Palais des sports ».

Ce site a fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle référencée OAP 1.

Le secteur est situé au centre-ville, à la charnière entre le centre historique et le centre sportif et culturel que constitue le Palais.

Il est bordé :

- au sud par la RD 1212 et le rond-point du Palais,
- à l'ouest par la gendarmerie et l'autogare,
- au nord par l'allée cavalière et le torrent du Petit Arly,
- et à l'est par la route du Palais et Meg 'Accueil.

Il est actuellement utilisé en tant qu'espace d'appoint pour certaines manifestations, espace vert public et aire de stationnement.

Tel que défini dans l'OAP, le projet doit essentiellement permettre la réalisation :

- d'un complexe hôtelier d'au minimum 150 lits,
- de commerces, restaurant, bar,
- d'un parc public de stationnement souterrain d'une capacité comprise entre 120 et 220 places,
- du logement du personnel de l'hébergement hôtelier.

C'est dans ce cadre, après publicité et mise en concurrence, que la commune de Megève a été amenée à conclure avec la SAEM TERACTION une concession d'aménagement satisfaisant aux objectifs précités.

L'assiette du projet est constituée des parcelles cadastrées à la section AN sous les n° 51 et n° 52 d'une superficie de 8245 m<sup>2</sup>, la parcelle 51 étant destinée à accueillir pour l'essentiel un jardin alpin, des voies de circulation ouvertes au public et une fraction des constructions prévues, la parcelle 52 étant destinée à accueillir l'essentiel des constructions prévues, dont un hôtel d'au minimum 150 lits, un bar-restaurant, un restaurant, des commerces et un parc public de stationnement souterrain d'une capacité comprise entre 120 et 220 places.

L'opération projetée satisfait les conditions visées par l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, dès lors qu'elle :

- permettra de mettre en œuvre un projet urbain,
- contribuera à l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- favorisera le développement des loisirs et du tourisme,

- permettra de réaliser des équipements collectifs.

Les parcelles précitées n° 51 & 52 relèvent de la zone AUT du PLU, laquelle est à vocation dominante d'hébergement touristique, à court et moyen terme.

Le projet porte sur une superficie de terrain de 8 245 m<sup>2</sup> et sur une surface plancher d'environ 6950 m<sup>2</sup>.

**Le rapporteur précise ensuite les points du règlement du PLU nécessitant une évolution afin de permettre la réalisation dudit projet :**

1. Modification du taux d'espace perméable prévu par le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 4.3 AUT du règlement du PLU, qui passera de 30% à 25%.
2. Modification de l'implantation par rapport aux emprises publiques existantes prévue par l'article 6.2 AUT du règlement du PLU, qui sera réduite de 3 mètres à 1mètre.
3. Modification de la hauteur prévue par l'article 10.2 AUT du règlement du PLU.  
La hauteur maximale actuellement autorisée à 16 mètres sera portée à 19 mètres.
4. Modification des règles de stationnement prévues par l'article 12.2 AUT du règlement du PLU. Il est en conséquence prévu de modifier l'article 12.2 précité, en prévoyant au minimum:
  - 1 place pour deux chambres ou deux unités d'hébergement, incluant le logement affecté au personnel au lieu d'1 place par chambre ou unité d'hébergement ;
  - 1 place pour 30 m<sup>2</sup> de surface de salle de restaurant au lieu d'1 place pour 15 m<sup>2</sup> de surface de salle de restaurant ;
  - 1 place pour 40 m<sup>2</sup> de surface de vente pour les commerces au lieu d'une place pour 15 m<sup>2</sup> de surface de vente pour les commerces.
5. Modification de la zone d'intérêt écologique afin d'assurer la correspondance avec le périmètre de la zone rouge dans le règlement graphique 3-2-a du PLU.
6. Modification de la pièce 5-1 du PLU « Orientations d'aménagement et de programmation sectorielles » concernant les accès prévus au niveau de l'OAP 1 et l'emprise des bâtiments. S'agissant de l'OAP n° 1, la pièce 5-1 du PLU comporte un schéma opposable qui matérialise notamment l'implantation prioritaire des constructions, les accès automobiles principaux à l'opération à positionner, les accès de service, la desserte automobile du site...

La cristallisation du programme constructif à réaliser ayant permis de préciser l'ensemble de ces éléments, il importe de modifier le schéma opposable de l'OAP n° 1 afin de le rendre conforme au programme à réaliser.

**Le rapporteur rappelle que conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques associées,** à savoir le Préfet, la Commune, la Région, le Département, la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la Chambre d'Agriculture, l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT « ARLYSERE », la Communauté de Communes du Pays du Mont Blanc ont été invitées à participer à la réunion d'examen conjoint qui s'est déroulée le 17 avril 2018. Le procès-verbal de cette réunion a été joint au dossier d'enquête publique.

**Le rapporteur rappelle que l'autorité environnementale,** saisie dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas a, d'une part considéré que le projet d'aménagement du quartier Paddock, sur la commune de Megève, dans le département de la Haute-Savoie, objet du formulaire n° 2017-ARA-DP-00571, n'était pas soumis à évaluation environnementale, d'autre part que la mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet n°1 « OAP 1 les abords du Palais des Sports », était dispensée d'évaluation environnementale. Cette dispense a été actée par décision n° 2018-ARA-DUPP-00691 du 7 mars 2018.

**Le rapporteur fait un récapitulatif de l'enquête publique.**

Tenue en Mairie de Megève, l'enquête publique s'est déroulée sur une période de 30 jours du lundi 23 avril 2018 au mardi 22 mai 2018.

Monsieur Yann BZDAK désigné en tant que Commissaire Enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble a tenu 4 permanences en Mairie le lundi 23 avril 2018 de 15h00 à 17h00, le mercredi 16 mai 2018 de 14h00 à 17h00, le samedi 19 mai 2018 de 9h00 à 12h00 et le mardi 22 mai 2018 de 14h00 à 16h30.

Le 23 mai 2018, le Commissaire Enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse faisant état des diverses remarques auxquelles la Commune de Megève a répondu.

Au vu notamment de ces éléments, il a ensuite remis son rapport et ses conclusions motivées d'où il ressort :

- Que les modifications envisagées ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité du site, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.
- Que le projet de modification concerne essentiellement des évolutions apportées au règlement et aux orientations d'aménagement qui pourraient se conformer aux dispositions législatives (ALUR).
- Que le projet, qui vise à maîtriser au maximum la consommation foncière, tout en protégeant et valorisant le patrimoine culturel de cette station de sports d'hiver de réputation internationale, est particulièrement bien construit, l'intérêt général ayant à son sens prévalu où prédomine la volonté communale de mettre en œuvre une utilisation plus économe et équilibrée de son territoire.
- Que le projet est conforme aux lois Montagne, Grenelle et ALUR, qui prescrivent une modération de la consommation de l'espace, une limitation de l'étalement urbain.
- Que le projet est raisonné et conserve une unité d'ensemble sur ce secteur s'intégrant parfaitement au sein des différents immeubles contemporains du site (autogare, palais des sports, et dans une moindre mesure la Gendarmerie), avec les logements collectifs au sud du Palais des sports. Concernant la hauteur maximale autorisée, le Commissaire Enquêteur ne l'estime pas excessive compte-tenu des objectifs poursuivis et de la forme urbaine imposée en vue d'assurer la bonne intégration des constructions dans le site au regard de l'environnement bâti.
- Que le projet respecte un équilibre entre un renouvellement urbain maîtrisé, une restructuration de l'espace urbanisé combinée avec une revitalisation du centre de Megève.
- Que cet ensemble est utile et va faire disparaître la « rupture » de plusieurs centaines de mètres entre le centre-ville historique mègevan et le Palais des sports. Actuellement, l'usager a une vue sur une zone sans âme (un parking) fort peu attractive, pour se rendre au Palais des sports.
- Que le projet porte sur la création d'un hôtel 4 étoiles, type d'infrastructure en déficit dans cette ville par rapport au nombre d'hôtels 5 étoiles selon les éléments fournis par l'office du tourisme.
- Que le projet sert l'intérêt général :
  - il peut endiguer une partie des difficultés budgétaires du Palais des Sports par sa proximité. La clientèle résidente pourrait être attirée par les services qui y sont offerts puisque l'hôtel ne comprendra volontairement pas de SPA, ni d'équipements aquatiques ou de salles de séminaires,
  - il soutient l'économie locale, dans le maintien de l'emploi et le dynamisme économique de la station ; il est porteur d'au moins 60 à 80 emplois par le biais de commerces, d'un bar-restaurant et d'un hôtel.
- Que le projet respecte l'environnement par un mode de développement moins consommateur d'espace et de plus, recrée un jardin « alpin » entre l'entrée du Palais et la route départementale 1212.
- Que le projet respecte le déplacement piétonnier par la création de feux clignotants sur la départementale 1212 et l'idée d'un passage piéton plus large que l'actuel. Une zone à vitesse limitée « 30 » sera mise en place dans le secteur.
- Que le projet développe l'idée de lits « chauds » contrairement aux résidences secondaires qui sont des « lits froids » selon la terminologie des études économiques. Car globalement, les observateurs locaux professionnels sont d'accord pour admettre qu'il existe une importante saison d'hiver, s'étendant globalement de Noël à fin mars et une saison d'été de plus en plus courte (15 juillet au 15 août). N'oublions pas que cette commune est d'abord une station de sports d'hiver, de moyenne montagne. Il s'agit donc de favoriser une infrastructure hôtelière ouverte au moins 10 mois sur 12. On ajoutera aussi que le nombre d'hôtels implantés sur le territoire communal n'a cessé de diminuer ces dernières années.

Le Commissaire Enquêteur n'ayant demandé aucune modification du dossier et ayant émis un AVIS FAVORABLE sans réserve il appartient au Conseil Municipal :

- d'une part de se prononcer sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement telle que définie dans la déclaration de projet,
- d'autre part d'approuver la mise en compatibilité du PLU rendue nécessaire par cette déclaration de projet.

### Annexes

Déclaration de projet

Dossier de mise en compatibilité du PLU :

- ✓ Règlement écrit modifié
- ✓ Règlement graphique modifié (plan n° 3-2-a)
- ✓ OAP 1 modifiée

Rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur

### Proposition

Le Conseil Municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DECLARER** d'intérêt général l'opération d'aménagement dénommée « OAP n°1 les Abords du Palais des Sports » telle que définie dans la déclaration de projet ci-annexée,
2. **DECLARER** que l'intérêt général de cette opération repose sur le fait qu'elle permettra de mettre en œuvre un projet urbain défini dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation sectorielle n°1 annexée au PLU, qu'elle contribuera à l'extension ou l'accueil des activités économiques, qu'elle favorisera le développement des loisirs et du tourisme et qu'elle permettra de réaliser des équipements collectifs,
3. **PRENDRE ACTE** que, compte tenu des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées et personnes publiques consultées, aucune modification n'est apportée au dossier de déclaration de projet,
4. **APPROUVER** la mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme avec la déclaration de projet prononçant l'intérêt général de l'opération telle qu'annexée au dossier d'enquête publique,
5. **DIRE** que conformément aux dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie de Megève,

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département : LE DAUPHINE LIBERE

En outre la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La délibération devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité.

### Intervention

**Monsieur Patrick PHILIPPE indique que le Commissaire Enquêteur n'a demandé aucune modification du dossier et a émis un avis favorable. Deux personnes se sont rendues auprès de lui afin de faire des observations. Il est à signaler qu'il y a eu, sur le site internet de la Commune, un registre dématérialisé. Ce support existe et il appartient de prendre conscience de l'importance de cette procédure dématérialisée puisqu'il y a eu 225 téléchargements et 414 visiteurs.**

**Il invite à relire le rapport du Commissaire Enquêteur où une personne a fait mention que le projet du Paddock n'aurait pas dû trouver sa place ici et qu'il aurait mieux valu laisser cet espace vierge. Il souhaite préciser que cela permet l'installation d'un hôtel trois/quatre étoiles faisant actuellement défaut sur la station. Il souhaite souligner ce qui a été l'essence de cette OAP en offrant davantage de stationnement à côté de l'autogare de manière à venir conforter cette offre de stationnement qui existait déjà. Cela permettra aux gens de venir se garer à proximité du centre-ville et se disperser sur l'ensemble du territoire avec les navettes. C'est conforme avec la politique que souhaitait mettre en place Madame le Maire. La réponse du Commissaire Enquêteur va vraiment dans ce sens-là. Monsieur Patrick PHILIPPE est content qu'il ait pris connaissance de l'aspect politique du dossier et des réponses qu'il a pu y faire.**

**Madame le Maire ajoute que l'emplacement a été ciblé pour pouvoir amener de l'économie et de la fréquentation au Palais. Cet hôtel est en lien avec son activité. Il avait été convenu, dans la réalisation du projet, qu'il n'y ait aucun espace de type spa, salle de musculation. L'hôtel ne devait avoir que des chambres et des restaurants de façon à ce que la clientèle vienne au Palais. Dernièrement, un accord**



a été passé avec l'exploitant permettant de faciliter l'accès des résidents de l'hôtel. Ce projet a un impact fort car il soutient l'économie locale. Il sera également générateur d'emploi (entre 60 et 80 emplois) entre l'hôtellerie, la restauration et les commerces. Il pourra créer une dynamique et un retour d'activité. Il va également dans le sens de ce que souhaite la municipalité en diversifiant l'offre hôtelière avec un quatre étoiles. Un travail a été fait afin de garantir l'ouverture 10 mois sur 12 de cet établissement par la signature d'une convention d'aménagement touristique. Il y a toute une configuration d'éléments qui fait que cela représente un projet de développement économique pour la station et le village.

Monsieur Frédéric GOUJAT ajoute que le réaménagement des abords de la zone permettra de mieux intégrer le nouveau Palais avec l'ancien village (jardin alpin), la gare routière et la traversée de la RD1212.

Monsieur Laurent SOCQUET insiste sur la sécurisation du site puisque cela permettra de traiter les manœuvres des bus et de travailler sur le cheminement piéton village/Palais.

Monsieur Denis WORMS estime qu'il ne faut pas perdre de vue non plus le fait qu'il s'agisse d'un endroit stratégique. Il pense que l'exploitant l'a complètement intégré et qu'il y aura une forte clientèle de passage Comme on est sur un col traversant, les gens s'arrêteront pour une nuit car ils auront vu de la lumière.

Il rappelle qu'il représente, ce soir, Monsieur Lionel BURILLE qui se pose toujours des interrogations au sujet des commerces. A savoir, si la rentabilité des commerces sera assurée à cet endroit-là. Cela reste un très grand point d'interrogation. Effectivement, si ce sont des comptables ou des architectes qui s'installent-là, ce n'est pas gênant, en revanche si ce sont des commerces d'habillement ou quelque chose comme cela, Monsieur Lionel BURILLE maintient ses interrogations.

Monsieur Patrick PHILIPPE explique que les interrogations existent et que la municipalité les a intégrés. Cependant, elle n'en a pas la maîtrise. La continuité économique ne se résume pas qu'à l'existence d'un hôtel. Elle nécessitait aussi des lieux d'animation (bars, restaurants) mais aussi d'autres commerces. Un coiffeur pourrait par exemple venir s'installer ici. Cette continuité économique est vitale parce que c'est le fil conducteur et l'animation entre le Palais et le centre-ville de Megève. Cette continuité va exister physiquement et doit vivre à travers ses commerces. Monsieur Lionel BURILLE est un commerçant comme d'autres ici autour de cette table. La municipalité ambitionne à travers ce projet que le Palais puisse ouvrir à l'année et faire les quatre saisons. Monsieur Patrick PHILIPPE espère que tout le monde jouera le jeu et que les commerces qui seront présents pourront aussi en profiter et ouvriront à l'année. Par contre, la municipalité n'a pas la maîtrise des commerces qui viendront s'y installer et des reventes.

#### Amendement

#### Adoption

Conseillers Présents : .....	18	Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, à Megève.
Procurations : .....	5	Pour extrait conforme,
Ayant voté pour : .....	23	Certifiée exécutoire en vertu de la réception de la
Ayant voté contre : .....	0	présente en Sous-Préfecture par télétransmission le 3
S'étant abstenu : .....	0	juillet 2018 et de sa publication par affichage à la porte de
		la Mairie, le 3 juillet 2018.

Le Maire,

Catherine JULLIEN-BRECHES

